

académie  
Toulouse

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Hautes-Pyrénées

DSDEN 65

Promotion de la santé  
en faveur des élèves

Dossier suivi par  
Yohann Mercier  
Téléphone  
05 67 76 57 20  
Fax  
05 67 76 56 01  
Mél.  
la65-sante-social  
@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac  
BP 11630  
65016 Tarbes cedex

Tarbes, le 25 janvier 2017

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'Education Nationale  
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

S/C des IEN

Mesdames les médecins de l'éducation nationale

Mesdames, Messieurs les infirmiers de l'éducation  
nationale

S/C Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements

Objet : Transport sanitaire urgent des élèves mineurs vers une structure de soins

Mes services sont régulièrement sollicités pour préciser les règles qui s'appliquent à l'éducation Nationale dans le cadre des transferts sanitaires urgents des élèves mineurs. Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les Ecoles et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (BO N°1 du 6 janvier 2000) précise les différentes démarches à accomplir dans ce cas précis.

- La fiche d'urgence à l'intention des parents

Ce document est la seule pièce administrative exigible lors des transports sanitaires urgents. Cette fiche d'urgence doit être remplie par les parents chaque année. Le caractère non confidentiel de la fiche lui permet d'être utilisé également dans le cadre des voyages scolaires sans hébergement. La lettre DGESCO n° 2004-0196 du 06 juillet 2004 a rendu nécessaire la modification de cette fiche pour se mettre en conformité avec la Loi du 4.03.2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Depuis lors, aucune autorisation anticipée d'intervention chirurgicale ne peut être demandée aux parents. Elle ne peut être exigée par les services d'urgences depuis cette date. Vous trouverez en annexe 1 une fiche d'urgence type que vous pourrez utiliser dans vos établissements. Je vous



2/2


- Le transport des élèves par un service de secours

Tout transport d'élève dans le cadre d'une situation de soins d'urgence doit se faire dans le cadre strict de la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, SDIS et des ambulanciers. Le chef d'établissement ou le directeur d'école doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents. Le médecin du SAMU évaluera la gravité de la situation et mobilisera, le cas échéant, l'ensemble des moyens les plus appropriés à l'état de santé de l'élève.

Dès lors, votre obligation se limite à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil. Cette recherche se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement les représentants légaux de l'évacuation de leur enfant vers une structure hospitalière. Il n'est nullement question pour le personnel de l'Education Nationale de se substituer à l'autorité parentale.

Au même titre, la communauté Educative n'a pas vocation à accompagner un élève lors de son transport en ambulance. Bien que cette présence puisse être motivée par le souhait d'un soutien psychologique de l'élève, elle n'est pas toujours compatible avec l'organisation des établissements scolaires. Au-delà de cet aspect organisationnel, il résulte des textes qu'il n'existe aucune instruction n'imposant ou recommandant au directeur d'école, ou à l'autorité de l'EPL, d'accompagner ou de faire accompagner un élève dans un véhicule de secours. D'ailleurs, la note opérationnelle du SDIS 65 relative au transport sanitaire urgent des élèves mineurs du 3 juin 2016 confirme ce caractère non obligatoire (annexe 2).

L'inspecteur d'académie  
Directeur Académique  
des services de l'Education nationale,  
des Hautes-Pyrénées



Hervé COSNARD